



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-06-08-00002

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, avec modifications des conditions de remise en état, de la carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement, située aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grands Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE à étendre et exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux, sur la commune de Decize ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière au profit de la société HOLCIM GRANULATS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- VU** les changements de dénominations sociales, donnant à la société HOLLIM GRANULATS les nouveaux noms d'ORSIMA en août 2015 puis d'EQIOM GRANULATS en novembre 2015 ;
- VU** la demande, en date du 26 janvier 2022, présentée par la société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie, en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter susvisée jusqu'au 10 octobre 2027, avec modifications du plan de remise en état et de la situation administrative du site ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Maire de Decize sur le projet modifié de remise en état de la carrière ;
- VU** la mise à disposition de la demande à la connaissance du public par voie électronique du 1^{er} au 15 février 2023 permettant de recueillir ses observations et propositions en la matière ;
- VU** le rapport du 27 avril 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel du demandeur du 15 mai 2023 faisant état de son absence d'observations ou de remarques sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EQIOM GRANULATS portent sur :

- la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière (extraction et remise en état) jusqu'au 10 octobre 2027, avec une extraction des matériaux jusqu'à 6 mois avant le terme de l'échéance, soit jusqu'au 10 avril 2027, afin de terminer l'extraction complète du gisement,
- la puissance totale maximale de l'ensemble des machines fixes, nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux, en raison du changement du traitement de sables,
- le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières,
- le plan de remise en état, en raison du manque de stériles disponibles sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 et n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, susvisés, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis et propositions émis par le public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'exploitation

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 10 octobre 2027, l'exploitation de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grand Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 et n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, modifiés selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Description des installations modifiées

Les 4^e et 6^e paragraphes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, sont modifiés comme suit :

« La quantité maximale de matériaux extraits est limitée à 110 000 tonnes par an avec une production moyenne fixée à 100 000 tonnes par an, sur la durée de la présente autorisation.

La quantité totale de matériaux restant à extraire est limitée à 511 400 tonnes. Aucune extraction n'est autorisée sur la parcelle n°2 ».

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, susvisé, est remplacé comme suit :

« Une installation de traitement de matériaux (concassage/criblage/lavage) est implantée sur le carreau de la carrière.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 174,75 kW.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	- 100 000 tonnes /an en moyenne de matériaux, sur la durée de la présente autorisation - 110 000 tonnes /an au maximum - 511 400 tonnes en totalité au maximum sur 43 ha 81 a 98 ca	A
2515-1.b	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance maximale installée de l'ensemble des machines étant de 174,75 kW	D

* A= Autorisation, D = Déclaration »

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003 , susvisé, est remplacé comme suit :

« L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 10 octobre 2027. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 10 avril 2027. L'exploitant notifie au Préfet de la Nièvre la date de mise à l'arrêt définitif six mois au moins avant celui-ci ».

Article 4 – Phasage d'exploitation

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'exploitation se déroule conformément au plan de phasage modificatif joint **en annexe 1**, ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation.

L'extraction du gisement est réalisée par casiers successifs d'une année, représentant chacun 7 000 à 8 000 m².

La dernière année, 2027, les matériaux seront extraits jusqu'à 6 mois avant l'échéance du présent arrêté ».

Article 5 – Garanties financières

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, fixant le montant des garanties financières, est mis à jour comme suit :

Phase	Année	Surface des Infrastructures S1 (ha) - 15 555 €/ha		Surface en chantier S2 (ha) - 34 070€/ha		Linéaire de berges L (m) - 47 €/m		TOTAL actualisé
2022-2027	2022	5.8	- Installations de traitement - Bungalows - Pistes (exploitation, décapage, réaménagement) - Bassin de décantation - Stocks	3.2	- Décapage anticipé - Zone en cours de réaménagement	1000	- Bord de fouille en eau - Plan d'eau à réaménager	306 665

« Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 116,4 (septembre 2021), TVA = 20 % (septembre 2021) et surfaces définies selon le plan joint en **annexe 2**.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ».

Article 6 – Remise en état

La remise en état du site en fin d'exploitation est réalisée selon les dispositions fixées par l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, et conformément au plan de réaménagement joint **en annexe 3** ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation.

Article 7 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° - Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

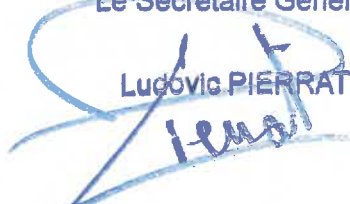
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Maire de Decize,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 juin 2023

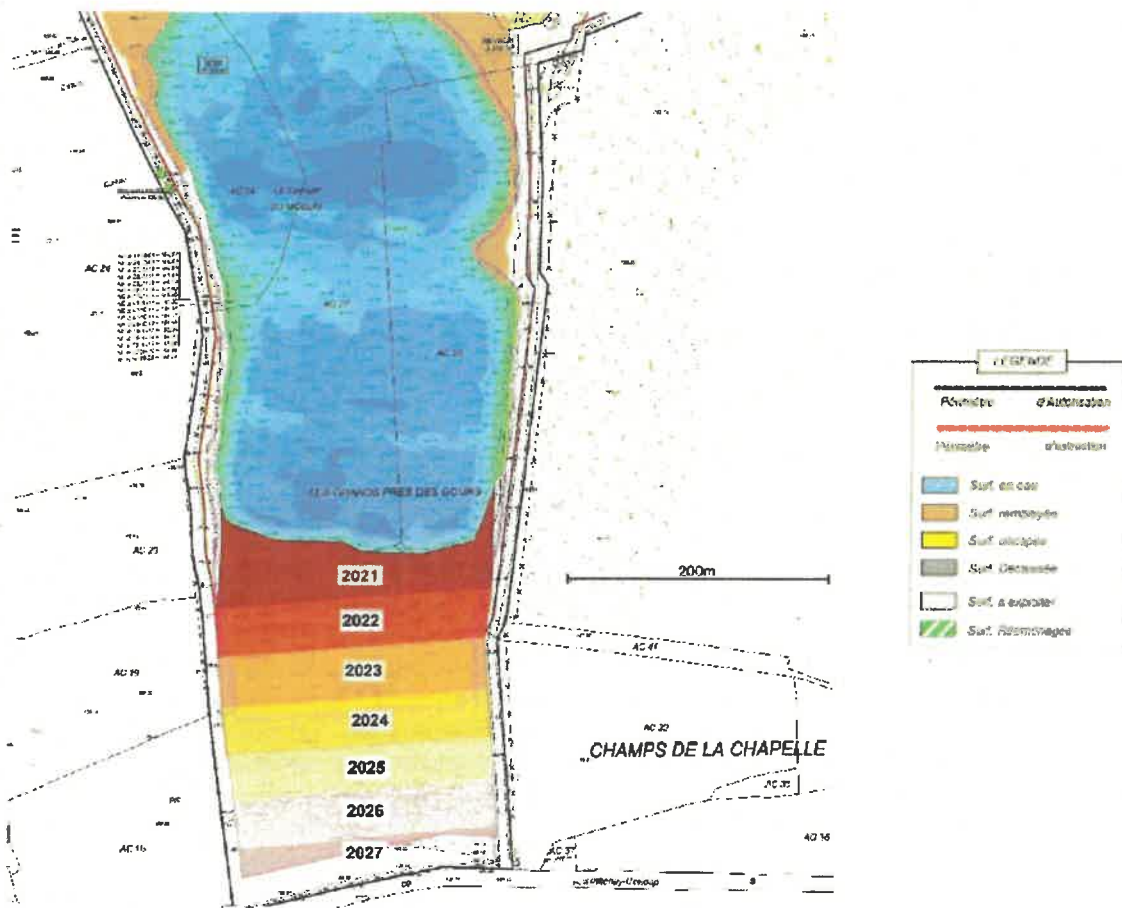
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


LUCOVIC PIERRAT

ANNEXE 1

PHASAGE D'EXPLOITATION



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : **8 JUIN 2023**

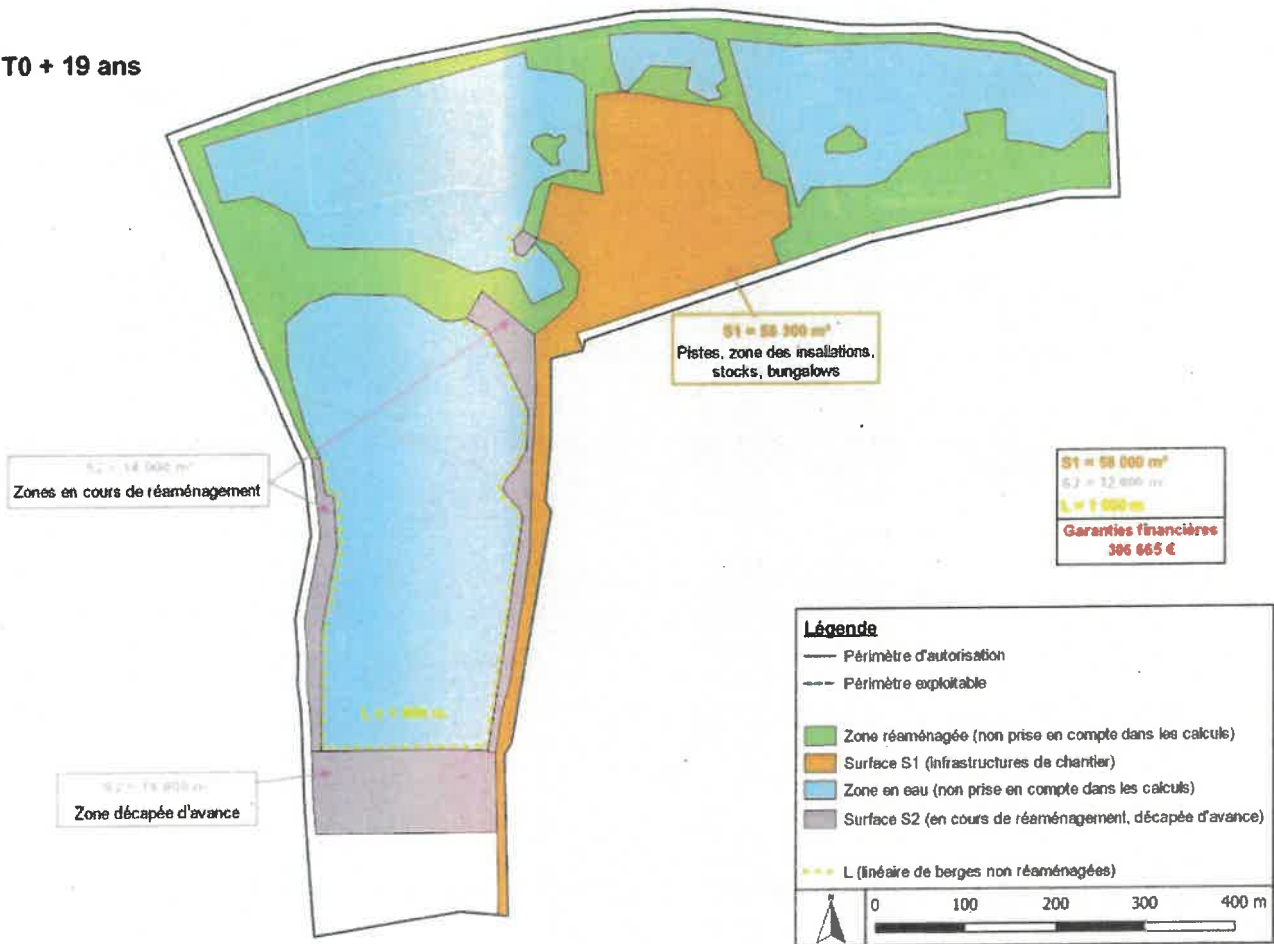
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic Pierrat
Ludovic PIERRAT

ANNEXE 2

ÉTAPE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

T0 + 19 ans



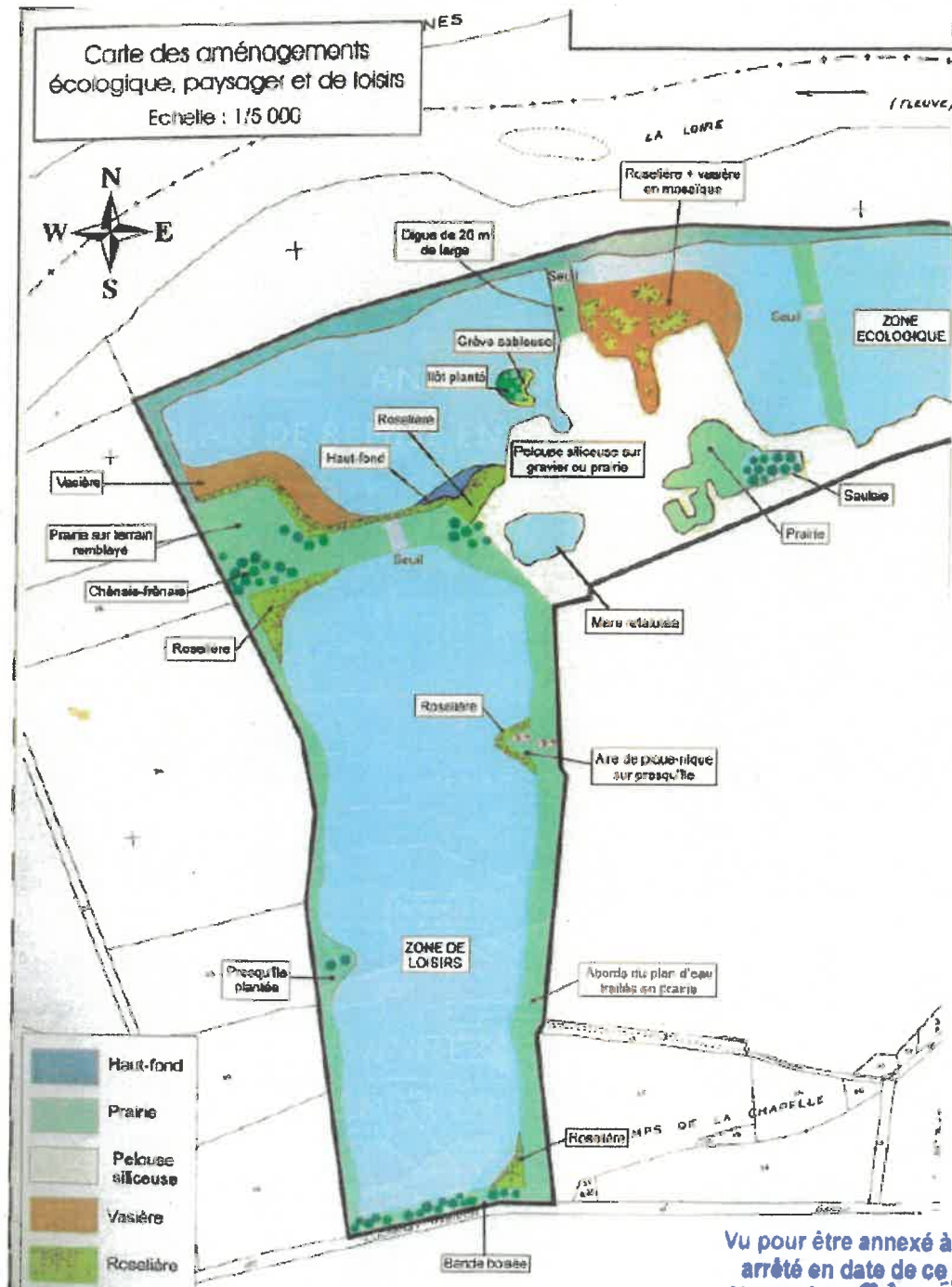
67

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 8 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT
Ludovic PIERRAT

ANNEXE 3 PLAN DE REMISE EN ÉTAT MODIFIÉ



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Novers le : 8 juin 2013

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT